

COMMUNE D'ÉOLE EN BEAUCE
CONSEIL MUNICIPAL du 23 mai 2020

L'an 2020, le 23 mai à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Éole-en-Beauce s'est réuni en Mairie déléguée de Viabon ; lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Philippe VOYET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18 mai 2020.

Etaient PRÉSENTS : VOYET Philippe, BIRRE Julien, VINCHON Gwénaëlle, VASSORT François, MARTIN Bernadette, FAUCHEUX Vincent, ARRONDEAU Catherine, HENRION Marc, BOUCHET Corinne, CHANCOLLON Stéphane, FERNANDES Cindy, GUESNET Ludovic, GRILLON Géraldine, ISAMBERT François, MARTIN Valérie, LHOSTE Benoit, TICOT Florence, LIROCHON Benjamin, VOYET Vanessa, WISSOCQ Bruno.

Absents excusés : NEANT

Absents non excusés : NEANT

Secrétaire de séance : Ludovic GUESNET

ORDRE DU JOUR :

- 1. Élection du maire
- 2. Détermination du nombre d'adjoint(s)
- 3. Élection du ou des adjoint(s)
- 4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (art. L2121-7)
- 5. Élection des maires délégués
- 6. Délégations d'attribution données au maire
- 7. Questions diverses.

ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Marc HENRION, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L.2122-1, L 2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Monsieur Marc HENRION sollicite un volontaire comme assesseur : Madame Florence TICOT accepte de constituer le bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mr Ludovic GUESNET pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Monsieur Julien BIRRE est candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu : - M. BIRRE Julien : dix-neuf 19 voix

M. BIRRE Julien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(S)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 01 poste d'adjoint au maire.

Les conseillers ont voté « pour » à l'unanimité

ELECTION DE L'ADJOINT

Élection de l'Adjoint au Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-7-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 09;

M. le Maire propose de voter par scrutin de liste «pour » ou « contre » la liste d'Adjoint(s) suivante :

1^{er} Adjoint : Stéphane CHANCOLLON

Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 02
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 10

Ont obtenu : - M. CHANCOLLON Stéphane : dix-sept - 17 voix –

M. Stéphane CHANCOLLON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} adjoint.

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (ART. L2121-7)

Monsieur le maire Julien BIRRE lit et remet une copie de la charte de l'élu local à chaque conseiller.

ÉLECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Monsieur le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des maires délégués. Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Maire délégué de Baignolet :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu : Mme VINCHON Gwenaëlle 19 dix-neuf voix.

Mme VINCHON Gwenaëlle ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Baignolet.

Maire délégué de Germignonville :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu : Mme MARTIN Bernadette : 19 dix-neuf voix –

Mme MARTIN Bernadette ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Germignonville.

Maire délégué de Fains la folie :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu : Mr FAUCHEUX Vincent : 19 dix-neuf voix.

Mr FAUCHEUX Vincent ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Fains la Folie.

Maire délégué de Villeau :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu : Mr HENRION Marc : 19 dix-neuf voix.

M. HENRION Marc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Villeau.

Maire délégué de Viabon :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu : Mr VASSORT François : 19 dix-neuf voix.

M. VASSORT François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Viabon.

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DONNÉES AU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles [L2122-22](#) et [L2122-23](#) autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au Paragraphe III de l'article L1618-2 et à l'alinéa « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 euros ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros fixée par le conseil municipal ;
17. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 10 000 euros ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions limitée à 10 000 euros ;
24. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 10 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au Paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipale,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Les conseillers ont voté « pour » à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de séance à 23h30.

Le maire,
J. BIRRE

Secrétaire de séance
L. GUESNET